

COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Pol – 2018-042

Arrêté concernant le passage à pied sur le Viaduc de la Recoumène

Le Maire de la commune de le Monastier-sur-Gazeille,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
VU les recommandations de la Fédération Française de Cyclisme ;
VU qu'il n'existe pas aujourd'hui d'obligation de garde-corps sur les viaducs, l'idée d'une obligation de passage à pied et d'une signalisation appropriée est ainsi recommandée pour le passage des vététistes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité, il est interdit de traverser les viaducs sur un vélo. Le passage doit se faire à pied.

ARTICLE 2 - Une signalétique appropriée sera installée de part et d'autres du viaduc, avec l'indication « passage à pied ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Le Monastier-sur-Gazeille,
Le 6 juillet 2018

